

## **GE\_GERICHTE ACPR/3/2019 vom 14. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_3\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_3_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/3/2019 du 14 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/3/2019 del 14 dicembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Nonobstant la survenue du terme fixé dans la décision attaquée, il conserve en effet un intérêt concret, actuel et pratique, à voir trancher son recours, car le titre de détention actuel repose sur les mêmes motifs (cf. ACPR/763/2018).

#### **E. 2**

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges. Il résulte de l'audience du 9 octobre 2018 qu'elles ne sont pas contestées.

#### **E. 3**

Le risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP) est, en l'espèce, patent. Le recourant n'a aucun droit de rester sur le territoire suisse, indépendamment des

- 4/7 - P/19577/2018 liens affectifs ou sentimentaux que, sans les étayer en rien, il prétend y avoir conservés. À son appréhension, il vivait en effet séparé de sa femme depuis trois ans, dans un appartement qui n'était pas à son nom et dont le détenteur ne le connaissait que sous un nom d'emprunt; selon le Ministère public, la séparation d'avec son épouse remonterait même à 2012. Sa situation administrative défavorable sous l'angle du défaut de titre de séjour est établie, indépendamment du sort de son passeport algérien, dont il ne dispose plus pour des raisons qu'il tait. Il s'ensuit un danger de disparaître dans la clandestinité en Suisse, qui est un aspect du risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_334/2018 du 30 juillet 2018 consid. 5.1.). Ce risque suffit à faire obstacle à une libération, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres retenus dans l'ordonnance querellée.

#### **E. 4**

On ne voit pas quelle mesure de substitution (art. 237 al. 1 CPP) crédible entrerait en considération. Le retour au domicile conjugal est une pure conjecture, car la femme du recourant n'a pas attesté qu'elle y serait disposée après trois années en tout cas de séparation. L'astreinte à se présenter périodiquement à un poste de police (art. 237 al. 2 ch. 3 CPP) n'empêcherait pas un passage du recourant dans la clandestinité, qui était en définitive la situation du recourant à son appréhension; la violation de cette obligation constaterait tout au plus un tel événement, sans l'empêcher. Elle revêt au surplus un caractère inopportun, puisqu'elle reviendrait à valider, si ce n'est à perpétuer un séjour illégal, c'est-à-dire la commission d'une infraction, sous le contrôle d'une autorité chargée de les constater

(ACPR/763/2018, précité).

## **E. 5**

Le recourant invoque sans motivation très substantielle que sa détention serait disproportionnée.

### **E. 5.1**

Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée du droit fondamental d'être libéré avant jugement, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre. L'art. 212 al. 3 CPP prévoit ainsi que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge – de première instance ou d'appel – pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention préventive à imputer selon l'art. 51 CP (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 p. 275 et les arrêts cités). Le juge de la détention – afin d'éviter qu'il n'empiète sur les compétences du juge du fond – n'a pas à tenir compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis ou d'un sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 p. 275).

- 5/7 - P/19577/2018

### **E. 5.2**

En l'occurrence, la durée de la détention ne paraît, à ce jour, pas disproportionnée par rapport à la peine à laquelle le recourant s'expose concrètement s'il est reconnu coupable de toutes les préventions retenues par le Ministère public. L'éventualité d'un sursis n'est, à juste titre, pas abordée dans le recours. Sans doute, le renvoi en jugement paraît tarder, dans la mesure où, par deux fois, le premier juge a laissé entendre qu'il accordait des prolongations de détention très limitées à ces seules fins. Or, l'instruction paraît objectivement terminée depuis le 14 décembre 2018, puisque le recourant avait, à cette date, obtenu l'audition, qu'il demandait en tout et pour tout, de celui qui lui avait mis l'appartement à disposition. Il serait, certes, souhaitable que l'échéance actuellement en vigueur (9 janvier 2019) permette la tenue du jugement, mais l'écoulement du temps ne rend pas disproportionnée la durée de la détention.

## **E. 6**

Le recourant, qui succombe par conséquent, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Contrairement à ce qu'il soutient, l'autorité de recours est tenue de taxer les frais de l'État même lorsque le justiciable est au bénéfice d'une défense d'office (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). \*\*\*\*\*

- 6/7 - P/19577/2018